



Proposition - quotas de prélèvement des espèces carnassières

Préambule

- Une proposition de quotas et de nouvelles tailles réglementaires pour le prélèvement des espèces carnassières
- Proposition votée par le Conseil d'administration de la Fédération le 8 février 2013 avec l'accord des Pêcheurs amateurs aux engins.
- Proposition qui respecte les souhaits énoncés par la grande majorité des AAPPMA lors du sondage 2012



Proposition - quotas de prélèvement des espèces carnassières

POUR RAPPEL Sur 73 AAPPMA sondées

-84 % de participation.

-**93% des réponses favorables** aux quotas avec un noyau dur

- **47% limité à 2 carnassiers/jour/pêcheur**

- **27% limité à 3 carnassiers/jour/pêcheur**

Concernant les tailles légales de capture :

- **79 % favorable à une augmentation taille légale capture du brochet.**

-**77 % favorable à une augmentation taille légale du sandre.**



Proposition - quotas de prélèvement des espèces carnassières

Plan de l'exposé

- 1) Cadre réglementaire
- 2) Pourquoi des quotas?
- 3) Pour quelles espèces et quelles raisons ?
- 4) Le brochet espèce phare de notre proposition. Pourquoi?

Un cycle de reproduction particulier.

De nombreux investissements.

Une espèce fragile sujet de nos attentions depuis longtemps.

- 5) Des quotas pour quels pêcheurs ?



Proposition - quotas de prélèvement des espèces carnassières

- 6) Des quotas à quelle échelle?
- 7) Un outils de négociation auprès de l'administration?
- 8) Les quotas une idée en plein développement?

Le cas de département limitrophe (66% ont des quotas carnassiers)

Un souhait partagé massivement par les AAPPMA du 71

- 9) Choix de l'outil réglementaire
- 10) Proposition soumise au vote

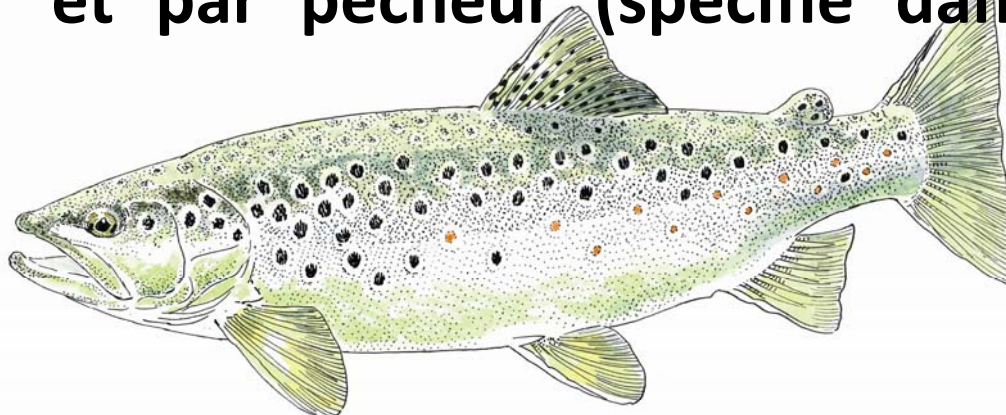


Proposition - quotas de prélèvement des espèces carnassières

1) Le cadre réglementaire?

A ce jour les seuls quotas de prélèvement existant dans le département concernent les salmonidés.

6 poissons / jour et par pêcheur (spécifié dans l'arrêté préfectoral).





Proposition - quotas de prélèvement des espèces carnassières

En effet l'article R 436-21 du code de l'environnement spécifie :

« Le nombre de captures de salmonidés autre que le saumon, et le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur est fixé à dix

Lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique, justifie des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut par arrêté motivé, diminuer le nombre de captures autorisées fixées ci-dessus dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne. »

Ce pourquoi le préfet a fixé en Saône-et-Loire à 6 salmonidés par jour et par pêcheur.

1) Cadre réglementaire

Assemblée Générale Statutaire – 2 mars 2013 à LOUHANS





Proposition - quotas de prélèvement des espèces carnassières

Le code de l'environnement dit aussi L 436-5

« Des décrets en Conseil d'état déterminent les conditions dans lesquels sont fixés , éventuellement par bassin :

2) Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau ; ces dimensions ne peuvent être inférieures à celles correspondantes à l'âge de première reproduction. »

3) Le nombre de captures autorisées pour certaines espèces et, le cas échéant, les conditions de capture

Le préfet ne peut donc pas limiter le nombre de capture de poisson autre que la truite.

1) Cadre réglementaire

Assemblées Générales de bassins 4, 5 et 6 octobre 2012





Proposition - quotas de prélèvement des espèces carnassières

Sur le plan réglementaire, le préfet ne peut pas prendre d'arrêté préfectoral de ce type.

Seul le décret en conseil d'état peut permettre de telles modifications (confirmation par mail du ministère : la direction de l'eau et de la biodiversité).

Pour autant certaines DDT et certaines Fédérations ont tenté l'arrêté préfectoral avec des succès plus ou moins mitigés (nombreux échecs) et sans aucun fondement réglementaire.

1) Cadre réglementaire

Assemblée Générale Statutaire – 2 mars 2013 à LOUHANS





Proposition - quotas de prélèvement des espèces carnassières

Cas de la Côte d'Or

4 brochets/jour et par pêcheur sur tout le département pour l'ensemble des pêcheurs (Maille à 60 cm).

Problème :

Cela ne plait pas à tout les pêcheurs (professionnels et amateurs aux engins)?

Du coup, l'arrêté préfectoral est attaqué au tribunal administratif. Comme il repose sur des fondements juridiques très instable..., Il risque d'être débouté.

1) Cadre réglementaire

Assemblée Générale Statutaire – 2 mars 2013 à LOUHANS





Proposition - quotas de prélèvement des espèces carnassières

Cas du Rhône

1 brochet/jour et par pêcheur sur tout le Domaine public
exclusivement pour les pêcheurs aux lignes.

Problème :

Que fait on du domaine privé ? (réglementation complexe car
distincte suivant qu'on soit sur du public ou privé)

Que fait on des pêcheurs amateurs aux engins? (mesure un
peu discriminatoire entre pêcheurs amateurs)

1) Cadre réglementaire

Assemblée Générale Statutaire – 2 mars 2013 à LOUHANS





Proposition - quotas de prélèvement des espèces carnassières

Cas de l'Ain

1 brochet/jour et par pêcheur sur une partie de la Saône (frontalier avec département du Rhône) et canal Miribel Jonage.

Problème :

Que fait on du domaine privé et du reste du domaine public?
(réglementation complexe car distincte suivant le secteur)

En Saône-et-Loire nous souhaitons tant que possible les mêmes règlements pour tous pêcheurs amateurs en tous points du département.

1) Cadre réglementaire

Assemblée Générale Statutaire – 2 mars 2013 à LOUHANS





Proposition - quotas de prélèvement des espèces carnassières

**Ce pourquoi nous ne retiendrons pas l'arrêté
préfectoral dans un premier temps car il :**

- ne cible que le brochet
- repose actuellement sur aucun fondement juridique ce qui n'incite pas notre préfecture à se lancer
- finalement tout aussi compliqué à mettre en œuvre et peut s'avérer discriminatoire et incomplet.

Enfin comme il ne repose sur rien, il peut être remis en cause par n'importe quels pêcheurs. Quels intérêts alors, puisqu' il perd toute sa force.

1) Cadre réglementaire

Assemblée Générale Statutaire – 2 mars 2013 à LOUHANS





Proposition - quotas de prélèvement des espèces carnassières

Il reste alors le règlement intérieur des AAPPMA du département

Certes sur le plan réglementaire, il a aussi ses limites :

Il ne pourrait pas faire l'objet de sanctions pénales, mais la Fédération pourrait se réserver le droit d'engager des actions civiles à l'encontre des pêcheurs non respectueux du règlement.

1) Cadre réglementaire

Assemblée Générale Statutaire – 2 mars 2013 à LOUHANS





Proposition - quotas de prélèvement des espèces carnassières

2) Pourquoi un quota sur les espèces carnassières?

- Car les espèces carnassières sont de plus en plus recherchées par les pêcheurs.
- Pour une meilleure protection des espèces et de la ressource (brochet espèce menacée en France).
- Pour un meilleur partage de la ressource entre pêcheur.
- Car la collectivité investit beaucoup de temps et d'argent dans la restauration de frayères (cas du brochet).



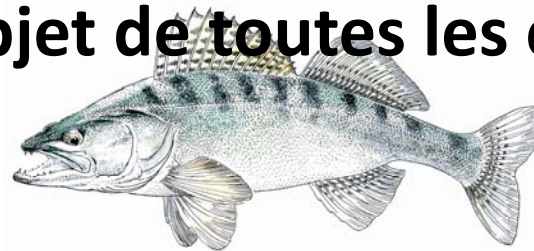
Proposition - quotas de prélèvement des espèces carnassières

3) Pour quelles espèces et quelles raisons ?

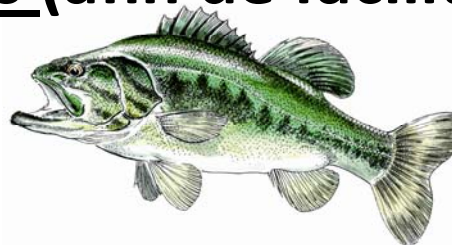
Tout d'abord pour le brochet (espèce endémique menacée en France) ,



Mais aussi pour le sandre (objet de toutes les convoitises entre pêcheur),



et enfin pour le black bass (afin de faciliter son retour dans nos eaux).

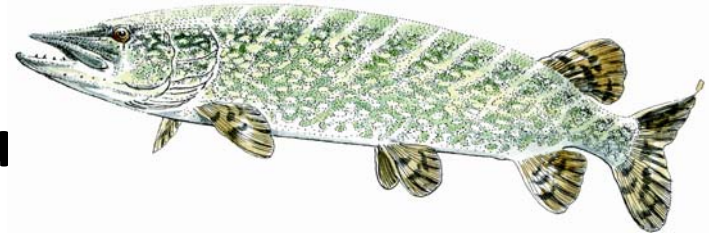




Proposition - quotas de prélèvement des espèces carnassières

4) Le brochet espèce phare de notre proposition. Pourquoi?

Espèce endémique de nos cours d'eau



- Protégée par l'arrêté ministériel du 8/12/1988

- Protégée par le code de l'environnement

(R 436-33 du code de l'environnement – fermeture de la pêche au brochet
Décret en conseil d'état fixant la taille de capture à 50 cm)

- espèce inscrite sur la liste rouge des espèces menacées en France (Classée Vulnérable)



Proposition - quotas de prélèvement des espèces carnassières

Un cycle de reproduction particulier

Avant de le décrire, il faut rappeler que la taille légale de capture est fixée selon le principe suivant

- Elle ne doit pas être inférieure à celle correspondant à l'âge de première reproduction.
- Autrement dit le poisson doit s'être reproduit au moins une fois.

4) Le brochet espèce phare de notre proposition. Pourquoi?

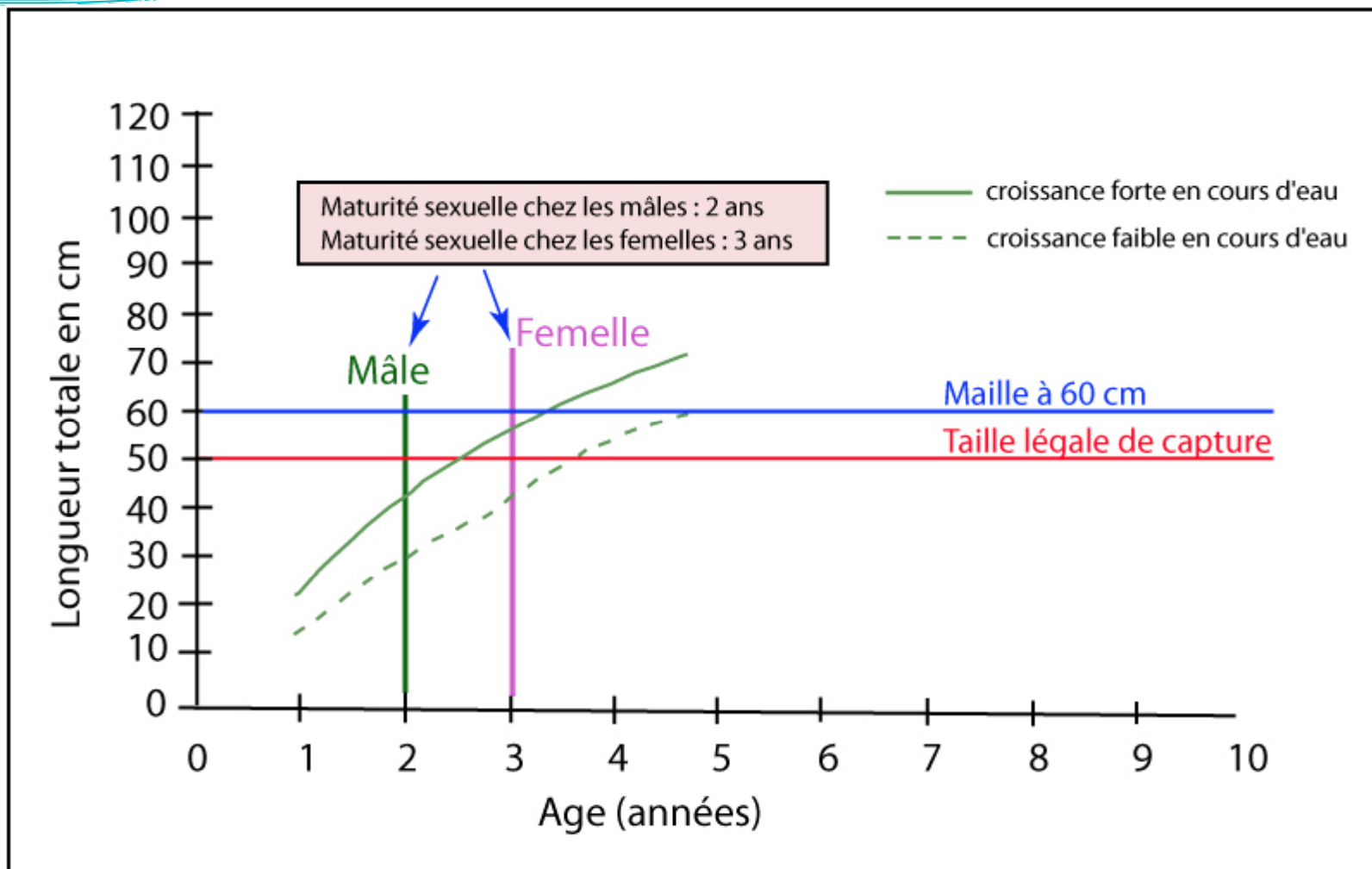
Un cycle de reproduction particulier

Assemblée Générale Statutaire – 2 mars 2013 à LOUHANS





Proposition - quotas de prélèvement des espèces carnassières



Ouvrage : Le Brochet – Biologie et gestion - collection mise au point 2003

4) Le brochet espèce phare de notre proposition. Pourquoi?

Un cycle de reproduction particulier

Assemblée Générale Statutaire – 2 mars 2013 à LOUHANS



Proposition - quotas de prélèvement des espèces carnassières

1^{er}) Le problème de la taille légale à 50 cm se pose surtout pour les femelles, pour lesquelles la taille légale de capture peut-être limitée par rapport à l'âge de première maturité (en croissance forte).

2^{ème}) La reproduction du brochet est aléatoire et n'est pas efficace chaque année. Laisser les poissons se reproduire qu'une année peut-être préjudiciable pour leur recrutement. Une année supplémentaire de reproduction pourrait améliorer l'efficacité du recrutement.

4) Le brochet espèce phare de notre proposition. Pourquoi?

Un cycle de reproduction particulier

Assemblée Générale Statutaire – 2 mars 2013 à LOUHANS





Proposition - quotas de prélèvement des espèces carnassières

S'agissant d'une espèce de grande taille, à forte longévité (plus d'une quinzaine d'années pour les femelles), le brochet répartit "son investissement de reproduction" sur de longues années en ne présentant qu'une ponte annuelle et en maximisant tant que possible sa fécondité.

Les poissons adoptant ce type de stratégie sont appelés les stratégies périodiques. L'effort de reproduction étant réparti sur de longues années, il arrive fréquemment en milieu naturel que des années de recrutement soient passables alors que d'autres soient excellentes. Tout ceci dépendra en grand parti des conditions du milieux (hydrologie, thermie...).

4) Le brochet espèce phare de notre proposition. Pourquoi?

Un cycle de reproduction particulier

Assemblée Générale Statutaire – 2 mars 2013 à LOUHANS





Proposition - quotas de prélèvement des espèces carnassières

De nombreux investissements

Pour exemple depuis 2006 de nombreux travaux de restauration de milieux humides:

Frayère de Branges Seille 2006 : **10 730€**

Frayère de Jouvençon 2006 : **14919 €**

Port d'Ormes 2009 : **26 849 €**

Corne de Vachon 2009 : **43 414 €**

Morte sur l'Eau 2009 : **1315.60 €**

Morte du Grand Paquier aval 2009: **4748**

Morte du Grand Paquier amont 2010: **11 661 €**

Zone humide Saint Usage sur la Seille : **15117 €**

Zone humide de Gigny-sur-Saône : **14 555 €**

Avec la
participation de nos
partenaires
classiques :
-Agence de l'eau,
-Conseil Régional
-Fond FEDER
-FNPF

4) Le brochet espèce phare de notre proposition. Pourquoi?

De nombreux investissements

Assemblée Générale Statutaire – 2 mars 2013 à LOUHAN





Proposition - quotas de prélèvement des espèces carnassières

Soit un total de **143 309 €** dont la part collectivité piscicole (AAPPMA, Fd, FNPF) s'estime aux alentours des **36 000€**.

Ceci bien sur sans compter les frais d'études à notre charge et le poste sous convention avec l'EPTB Saône/Doubs (2000€/an depuis 2001).



4) Le brochet espèce phare de notre proposition. Pourquoi?

De nombreux investissements

Assemblée Générale Statutaire – 2 mars 2013 à LOUHANS





Proposition - quotas de prélèvement des espèces carnassières

Toutes ces raisons,

- vulnérabilité de l'espèce « brochet »,
- biologie particulière de l'espèce « brochet »,
- investissement pour la restauration de ses habitats de reproduction.

nous interrogent :

1) Alors que la truite dispose d'un quota pourquoi le brochet n'en dispose pas ?

2) La maille à 50 cm est elle suffisante? Ne faut il pas l'augmenter pour permettre plusieurs reproductions et maximiser le recrutement?

4) Le brochet espèce phare de notre proposition. Pourquoi?

Assemblée Générale Statutaire – 2 mars 2013 à LOUHANS





Proposition - quotas de prélèvement des espèces carnassières

5) Des quotas pour quels pêcheurs?

Pour l'ensemble des pêcheurs amateurs aux lignes et aux engins

6) Des quotas à quelle échelle?

Sur l'ensemble du domaine géré par les AAPPMA et la Fédération



Proposition - quotas de prélèvement des espèces carnassières

7) Un outils de sensibilisation auprès de l'administration?

Les pêcheurs professionnels ne pourront pas être concernés par ces mesures. Ils vivent de leur pêche et en toute logique on ne pourra pas leur imposer cela.

Néanmoins partant du principe :

«on ne peut rien imposer aux autres quand on ne s'impose déjà rien à soi même. »



Proposition - quotas de prélèvement des espèces carnassières

La mise en place d'un quota peut permettre une meilleure considération de nos activités et nos travaux en faveur de la ressource piscicole.

Car jusqu'à ce jour les pêcheurs professionnels ne font pas grand chose en ce sens (investissement pour la restauration des milieux?)

La mise en place de quotas doit être un moyen supplémentaire pour faire comprendre à l'administration qu'on se soucie de la ressource et qu'il serait bon d'engager les mêmes réflexions pour la pêche professionnels .

(détermination des lots de pêche, interdiction à proximité de frayères, période de fermeture du brochet respectée...)

7) Un outils de sensibilisation auprès de l'administration?

Assemblée Générale Statutaire – 2 mars 2013 à LOUHANS

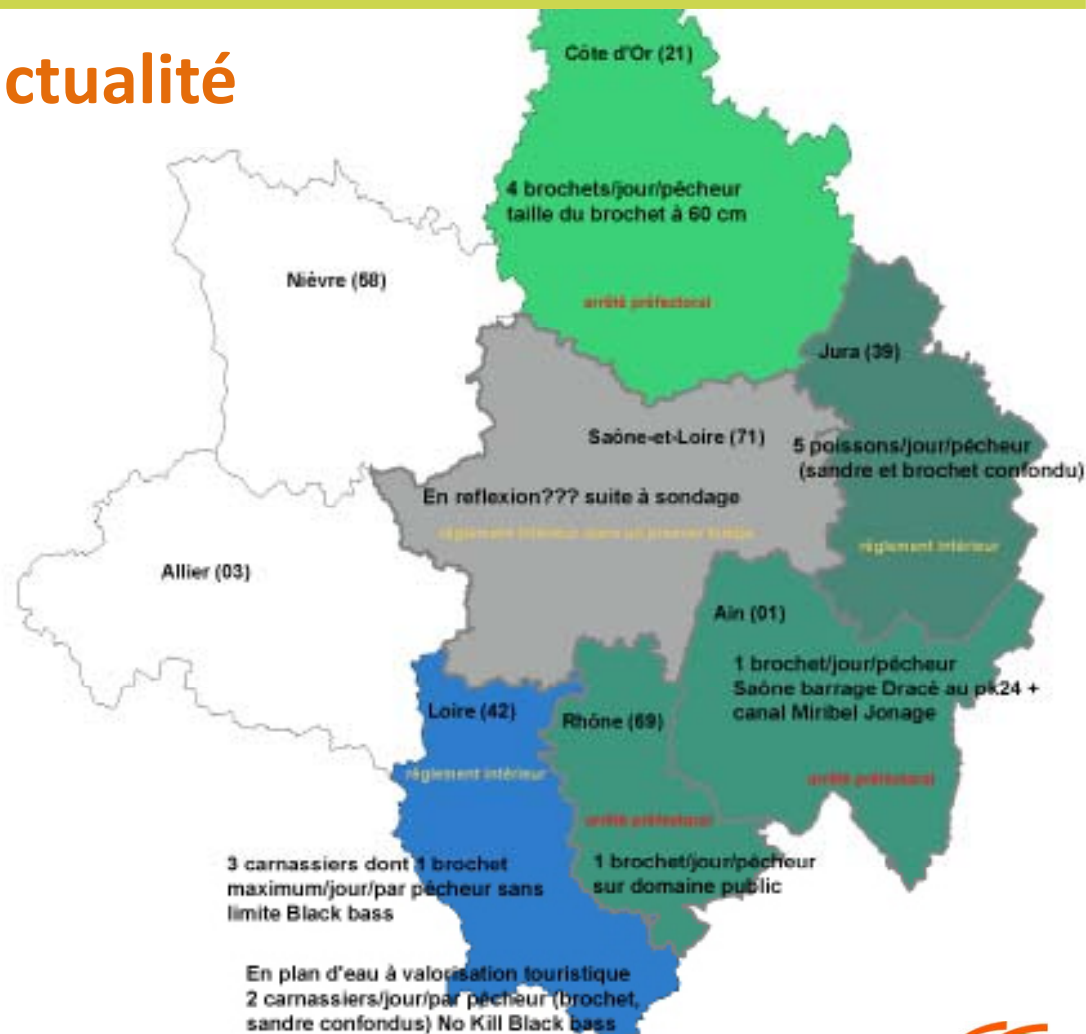




Proposition - quotas de prélèvement des espèces carnassières

8) Les quotas, une idée d'actualité

**Quotas prélèvement
espèces carnassières
dans les départements voisins**





Quotas de prélèvement des espèces carnassières

Un sentiment qui est aussi partagé dans notre département :

-Des pêcheurs nous évoquent l'intérêt d'un quota de prélèvement.

-mais il y a eu aussi le sondage effectué auprès des AAPPMA , l'an dernier pour le brochet et le sandre.

8) Les quotas une idée d'actualité?

Assemblée Générale Statutaire – 2 mars 2013 à LOUHANS





Quotas de prélèvement des espèces carnassières

Sur 73 AAPPMA sondées

- 84 % de participation (62 retours de questionnaires)
- 93% des réponses favorables aux quotas
(58 AAPPMA pour et 4 contre)

avec un noyau dur :

- 47% limité à 2 carnassiers/jour/pêcheur
 - 27% limité à 3 carnassiers/jour/pêcheur
- } 74 % soit 46 AAPPMA

Concernant les tailles légales de capture

- 79 % favorable à une augmentation taille légale capture brochet
 - 77 % favorable à une augmentation taille légale sandre
- (48 AAPPMA pour une augmentation des tailles du brochet et sandre contre 14 défavorables)

8) Les quotas une idée d'actualité?

Assemblée Générale Statutaire – 2 mars 2013 à LOUHANS





Quotas de prélèvement des espèces carnassières

9) Choix de l'outil réglementaire

Compte tenu de tout ce qui a été évoqué plus en amont sur l'arrêté préfectoral notre choix s'oriente sur

le règlement intérieur des AAPPMA du département

Certes sur le plan réglementaire, il a aussi ses limites (comme l'arrêté préfectoral actuellement):

Il ne serait applicable qu'aux pêcheurs amateurs du département

Il ne pourrait pas faire l'objet de sanctions pénales, **mais la Fédération pourrait se réserver le droit d'engager des actions civiles à l'encontre des pêcheurs non respectueux du règlement.**



Proposition - quotas de prélèvement des espèces carnassières

Mais il pourrait être applicable rapidement sur tout le département (domaine géré par AAPPMA et Fédération).

Il aurait une valeur pédagogique et de sensibilisation.

Il viendrait compléter nos actions de restauration.

Il nous donnerait un peu de poids pour expliquer à l'administration qu'il est important de mieux réglementer la pêche professionnelle.



Proposition - quotas de prélèvement des espèces carnassières

Il renforcerait notre étiquette de protection du milieu aquatique.

Il irait dans le sens d'une pêche plus moderne et respectueuse du poisson.

Il nous permettrait de prendre de l'avance sur les évolutions qui arriveront sûrement un jour en France pour les carnassiers.



Quotas de prélèvement des espèces carnassières

- Toutes ces questions,
- le résultat du sondage effectué auprès des AAPPMA,
- la prise de position de plus en plus affirmée d'autres fédérations en faveur de la mise en place de quotas,

nous incitent à avoir des actions en ce sens pour l'ensemble de pêcheurs amateurs (aux lignes et aux engins).



Quotas de prélèvement des espèces carnassières

Le règlement intérieur

Ce pourquoi

- après le sondage déjà effectué (très favorable au quotas)
- après l'avis du Conseil d'administration de la fédération réuni le 8 février 2013.
- Après l'accord avec les pêcheurs amateurs aux engins.
- En tenant aussi compte que la pêche doit rester une activité de prélèvement (à condition que ce dernier reste raisonnable)
- Nous proposons au vote le règlement intérieur suivant :



Quotas de prélèvement des espèces carnassières

Le règlement intérieur adapté à nos ressources piscicoles

- 3 sandres par jour et par pêcheur à la taille légale de capture de 50 cm.
- 1 black bass par jour et par pêcheur à la taille légale de capture de 30 cm.
- 1 brochet par jour et par pêcheur à la taille légale de capture de 60 cm.



Quotas de prélèvement des espèces carnassières

Merci de votre attention
Et
De votre participation